

Conseil Exécutif du 25 février 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SYNDICAT UNION
DÉPARTEMENTALE FORCE OUVRIÈRE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Afin de doter le syndicat UD FO SPM des moyens nécessaires à la réalisation de leurs projets, la Collectivité Territoriale propose de reconduire le financement accordé en 2018, soit 1 858€.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

Conseil Exécutif du 25 février 2019

DÉLIBÉRATION N°24/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SYNDICAT UNION
DÉPARTEMENTALE FORCE OUVRIÈRE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande du syndicat UD FO SPM réceptionnée le 9 novembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 858€ au syndicat UD FO SPM au titre de l'année 2019.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : Le syndicat s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Il devra être en mesure de produire la preuve de cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 90.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État
Le 01/03/2019
Publié le 01/03/2019
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*